



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2003/16
15 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports
(Cent quatrième session, 17-20 juin 2003,
point 7 c) iv) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)***

Application de la Convention

Mesures visant à réduire le nombre de carnets TIR perdus, volés ou falsifiés

Note du secrétariat

1. En réponse à la demande formulée par le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports à sa cent troisième session (3-7 février 2003), l'Union internationale des transports routiers (IRU) a informé le secrétariat qu'elle avait pris, de concert avec ses associations membres, des mesures appropriées pour mettre fin à la délivrance de carnets TIR «rouges» et «bleus», à compter du 31 mai 2003. Après cette date, seuls les carnets TIR «noirs» portant un numéro supérieur à 38 000 000, précédé d'un code de sécurité à deux lettres, seront délivrés.

* Le présent document a été soumis par la Division des transports après la date limite en raison d'un manque de ressources.

2. Les carnets TIR «rouges», qui ont été distribués par l'IRU jusqu'au 30 juin 2002, portent soit un numéro à 8 chiffres (jusqu'à 24 999 999) soit un indice alphanumérique de 10 caractères, composé de 2 lettres et de 8 chiffres (XB 25 000 000 à XX 34 999 999). Les carnets TIR «bleus», qui sont délivrés depuis le 1^{er} décembre 2001, portent un indice alphanumérique de 10 caractères, composé de 2 lettres et de 8 chiffres (AX 35 000 000 à XZ 37 999 999).

3. Il est recommandé aux administrations douanières d'informer leur personnel de cette modification et de lui rappeler que tous les carnets TIR resteront valides jusqu'à la fin du transport TIR au bureau de douane de destination, pourvu qu'ils aient été visés par le bureau de douane de départ, avant l'expiration de la date de validité indiquée par l'association émettrice dans la case 1, sur la page de couverture du carnet.
